



Arrêt

n° 152 914 du 21 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, introduite le 30 novembre 2009 en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et (en application de l'Instruction du 19 juillet 2009), décision prise le 25 juillet 2012 et notifiée le 31 juillet 2012. Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses dires, le requérant serait revenu en Belgique en octobre 2000.

1.2. Le 30 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Schaerbeek.

1.3. En date du 14 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été retirée le 19 juillet 2012 et, le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 31 juillet 2012.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.* »

Monsieur M. est arrivé une première fois en Belgique en septembre 1996 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen valable jusqu'au 11.09.1996. Il a introduit une demande d'asile le 09.09.1996 qui s'est clôturée par une décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides notifiée le 11.12.1996. Selon les informations en notre possession, Monsieur a ensuite quitté le territoire à une date inconnue et est revenu en Belgique en octobre 2000 en provenance de Milan. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Sénégal ou son pays de résidence, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur M. évoque des démarches entreprises afin de régulariser sa situation (Monsieur avance s'être adressé à plusieurs reprises au Bureau d'aide juridique de Bruxelles au sujet d'une éventuelle régularisation, il évoque également sa demande d'asile auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides). Notons que ces démarches ont été accomplies par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, on ne voit pas en quoi le fait d'avoir entrepris des démarches pour régulariser sa situation constituerait un motif suffisant de régularisation. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant de régularisation.

Monsieur se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2000 ainsi que de son intégration qu'il atteste par l'apport de témoignages de qualité, par sa connaissance du français, par ses liens sociaux. Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Monsieur dit ne pas dépendre de l'aide sociale et déclare également vouloir reprendre une activité commerciale, bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas un motif suffisant de régularisation.

Quant au fait que Monsieur n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif de régularisation, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit ».

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O 1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du troisième moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un troisième moyen de « *la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Concernant notamment son intégration, la longueur de son séjour et sa capacité à travailler, il souligne que la partie défenderesse reste en défaut de préciser pour quelles raisons les éléments qu'il a avancé à l'appui de sa demande n'ont pas été pris en compte en n'expliquant pas en quoi ils ne pouvaient être pris en considération. Il estime qu'il n'y a pas eu d'appréciation claire et objective de sa situation et qu'il n'a pas été tenu compte des éléments pertinents du dossier.

3. Examen du troisième moyen d'annulation.

3.1.1. S'agissant du troisième moyen, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi précitée dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées. En l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou la Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.1.2. En l'espèce, concernant plus spécifiquement l'intégration du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse se borne à indiquer dans la décision que « *en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé* ».

Ce faisant, la partie défenderesse articule son raisonnement sur la seule considération d'une différence entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire, mais non sur l'exercice même de cette dernière compétence et ne permet dès lors pas au requérant, ni au Conseil, de connaître les raisons pour lesquelles elle a refusé de faire droit à la demande à cet égard, ce que relève par ailleurs également le requérant dans le cadre de sa requête introductive d'instance.

En effet, dans le troisième moyen de sa requête, le requérant remet en cause, d'une manière générale, la motivation adoptée par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Ainsi, le requérant reproche à cette dernière de ne pas avoir motivé pourquoi ces éléments ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, le requérant constate que la partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision de rejet notamment à l'égard de son intégration et de la longueur de son séjour.

Les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, concluant au fait qu'elle a répondu suffisamment et adéquatement à la demande ne peuvent dès lors être suivies dans la mesure où le constat posé en termes de motivation ne précise nullement pour quelle raison en l'espèce, l'élément invoqué ne peut justifier l'octroi d'une autorisation de séjour. A cet égard, il ne s'agit pas pour la partie défenderesse de fournir les motifs des motifs de l'acte attaqué mais de rendre la décision compréhensible pour son destinataire.

3.1.3. Dès lors, la décision attaquée n'apparaît pas correctement motivée quant aux éléments relatifs à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant.

3.2. Le troisième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 juillet 2012 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.